

**N° 5603<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Tallinn, le 23 mai 2006**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(9.11.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 9 août 2006 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 septembre 2006.

Lors de la réunion du 6 octobre 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 novembre 2006.

\*

**2. BREF PORTRAIT DE L'ESTONIE**

Avec une superficie de 45.226 km<sup>2</sup>, l'Estonie est le plus petit des trois Etats baltes d'un peu moins de 1,4 million d'habitants avec un PIB de 8,82 milliards d'euros et a une économie très ouverte (le commerce extérieur représente 130% de son PIB). Le pays est ouvert sur la Mer baltique et le Golfe de Finlande. Il possède 3.794 km de côtes et 633 km de frontières terrestres (339 km avec la Lettonie et 294 km avec la Russie). Son territoire comprend 1.521 îles et à peu près autant de lacs.

Arrivé sur les rives de la Mer baltique il y a 5.000 ans, le peuple Este n'a survécu aux siècles d'occupation que par sa ténacité et son attachement à sa langue et ses coutumes, fondements de son unité. En effet, son territoire a toujours été au cours des siècles un lieu de passage d'importantes routes commerciales, mais il a aussi fait l'objet de toutes les convoitises. Après huit siècles d'occupation interrompus seulement entre 1918 et 1940, le pays a retrouvé son indépendance en 1991. De 1202 à 1991, Danois, chevaliers teutoniques, Suédois, Russes et enfin Soviétiques ont successivement imprégné le pays de différents styles d'architecture, de traditions, de religions, etc.

L'Estonie est une démocratie parlementaire qui a su se doter très rapidement d'institutions politiques et économiques stables et d'une constitution, adoptée en 1992 par référendum. Celle-ci prévoit l'élection au suffrage universel à la proportionnelle de 101 députés, pour une durée de quatre ans, constituant le Riigikogu (parlement).

Depuis son indépendance en 1991, l'Estonie a réussi à transformer son économie centralisée en une économie de marché, viable et performante. Fidèles à une pensée économique libérale, les gouvernements successifs ont rapidement libéralisé l'économie dans tous les domaines et mis en œuvre les conditions d'adhésion à l'Union européenne. Celle-ci est devenue effective en 2004, suivie par l'entrée dans le mécanisme de change européen. L'Estonie est devenue membre de l'OTAN en avril 2004.

Après l'indépendance, la chute des activités industrielles a suivi la fermeture des grands conglomérats soviétiques. A partir de 1995, l'économie estonienne a retrouvé le chemin de la croissance et elle connaît depuis l'an 2000 une période de forte croissance qui a culminé en 2005 avec une progression du PIB de 9,8% permettant ainsi de faire reculer très sensiblement le chômage. Le déficit du compte courant s'est également réduit dans des proportions encourageantes. En revanche, l'accroissement de l'inflation, qui n'a pu être maîtrisée, empêche l'Estonie d'entrer, comme initialement prévu, dans la zone euro à la date du 1er janvier 2007.

\*

### 3. LES RELATIONS ECONOMIQUES DU LUXEMBOURG AVEC L'ESTONIE

A l'instar de la croissance économique estonienne, les échanges commerciaux entre les deux Etats contractants ont connu un développement considérable. Ceci vaut surtout pour les exportations du Luxembourg vers l'Estonie.

Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination de l'Estonie

<i>Spécification</i>	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*	2005*
Graisses et huiles	0	0	3	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	4	0	0	0	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	1	0	0	0
Produits chimiques	0	0	39	12	49	0	62
Matières plastiques, caoutchouc	4	115	476	263	142	963	1.501
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	2	1
Bois, liège	0	2	6	0	0	0	0
Papier et ses applications	0	13	25	86	93	228	336
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	0	2	5	66	33
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	3	67	32	143	20	63
Métaux communs et ouvrages en ces matières	33	693	1.163	982	2.283	2.638	3.461
Machines et appareils	27	109	309	653	560	504	876
Matériel de transport	4	1	68	206	286	60	138
Instruments de précision	0	3	0	0	19	5	145
Marchandises non classées ailleurs	0	11	13	11	0	4	0
Objets d'art, antiquités	98	0	0	0	3	0	0
<b>Total</b>	169	951	2.170	2.248	3.583	4.489	6.616

\* Chiffres provisoires / Unité: 1.000 euros / Source: STATEC

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de l'Estonie

<i>Spécification</i>	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*	2005*
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0	2	18
Aliments, boissons, tabacs	0	0	0	0	0	0	6
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	1	0	0	3
Produits chimiques	0	0	0	0	0	0	24
Matières plastiques, caoutchouc	0	0	0	0	0	0	12
Bois, liège	12	82	127	54	28	63	0
Papier et ses applications	0	0	2	1	0	0	2
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	12	0	6	0	2
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	0	1	1
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	0	0	0	0	0	13
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	0	0	15	100	82	43
Machines et appareils	0	0	26	0	14	0	15
Matériel de transport	0	0	0	1.654	1.335	2.118	35
Instruments de précision	0	0	10	0	9	31	1
Marchandises non classées ailleurs	0	0	6	0	12	5	2
<b>Total</b>	13	82	184	1.726	1.505	2.303	174

\* Chiffres provisoires / Unité: 1.000 euros / Source: STATEC

\*

#### 4. RELEVÉ DES CONVENTIONS FISCALES

Selon le site internet de l'Administration des Contributions directes, le Grand-Duché a actuellement conclu 49 conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions. Celle avec l'Estonie sera donc vraisemblablement la 50e.

	<i>Date de la Convention (C) et d'un avenant éventuel (A)</i>	<i>Effet à partir du</i>
Afrique du Sud	C 23.11.1998	1.1.2001
Allemagne	C 23.08.1958 A 15.06.1973	1.1.1957 1.1.1971
Autriche	C 18.10.1962 A 21.05.1992	1.1.1961 1.1.1995
Belgique	C 01.01.1972 A 11.12.2002	1.1.2005
Brésil	C 08.11.1978	1.1.1981
Bulgarie	C 27.01.1992	1.1.1994
Canada	C 10.09.1999	1.1.2001
Chine	C 12.03.1994	1.1.1996
Corée du Sud	C 07.11.1984	1.1.1984

	<i>Date de la Convention (C) et d'un avenant éventuel (A)</i>	<i>Effet à partir du</i>
Danemark	C 17.11.1980	1.1.1979
Espagne	C 03.06.1986	1.1.1988
Etats-Unis d'Amérique	C 03.04.1996	1.1.2001
Finlande	C 01.03.1982 A 24.01.1990	1.1.1980 1.1.1990
France	C 01.04.1958 A 08.09.1970	1.1.1957 1.1.1971
Grèce	C 22.11.1991	1.1.1996
Hongrie	C 15.01.1990	1.1.1990
Indonésie	C 14.01.1993	1.1.1995
Irlande	C 14.01.1972	1.1.1968
Islande	C 04.10.1999	1.1.2002
Israël	C 13.12.2004	1.1.2004
Italie	C 03.06.1981	1.1.1978
Japon	C 05.03.1992	1.1.1993
Lettonie	C 14/06/2004	1.1.2007
Lituanie	C 22/11/2004	1.1.2007
Malaisie	C 21.11.2002	1.1.2005
Malte	C 29.04.1994	1.1.1996
Maroc	C 19.12.1980	1.1.1984
Maurice	C 15.02.1995	1.1.1996
Mexique	C 07.02.2001	1.1.2002
Mongolie	C 05.06.1998	1.1.2004
Norvège	C 06.05.1983	1.1.1986
Ouzbékistan	C 02.07.1997	1.1.2001
Pays-Bas	C 08.05.1968 A 16.10.1990	1.1.1967 1.1.1993
Pologne	C 14.06.1995	1.1.1997
Portugal	C 25.05.1999	1.1.2001
République Tchèque	C 18.03.1991	1.1.1993
République Slovaque	C 18.03.1991	1.1.1993
Roumanie	C 14.12.1993	1.1.1996
Royaume-Uni	C 24.05.1967 A 18.07.1978 A 28.01.1983	1.1.1966 6.4.1975 1.1.1984
Russie	C 28.06.1993	1.1.1998
Singapour	C 06.03.1993	1.1.1996
Slovénie	C 02.04.2001	1.1.2003
Suède	C 14.10.1996	1.1.1999
Suisse	C 21.01.1993	1.1.1994

	<i>Date de la Convention (C) et d'un avenant éventuel (A)</i>	<i>Effet à partir du</i>
Thaïlande	C 07.05.1996	1.1.1999
Trinité et Tobago	C 07.05.2001	1.1.2004
Tunisie	C 27.03.1996	1.1.2000
Turquie	C 09.06.2003	1.1.2006
Viêt-Nam	C 04.03.1996	1.1.1996

Signalons encore qu'une première ébauche de la convention fiscale avec l'Estonie a été négociée simultanément avec celles des deux autres Etats baltes. Tandis que les conventions fiscales avec la Lituanie (doc. parl. 5473) et la Lettonie (doc. parl. 5460) ont été signées et ratifiées par le Grand-Duché, le Luxembourg n'a pas pu signer à cette date de document avec l'Estonie. En effet, il a été constaté que l'Estonie avait concédé des conditions plus favorables aux Pays-Bas. Les renégociations avec l'Estonie ont finalement abouti à la convention à ratifier par le présent projet de loi.

Même si les conventions fiscales avec l'Argentine et l'Ukraine ont fait l'objet des lois du 14 juillet 2005 respectivement du 1er octobre 2001, elles ne sont pas encore en vigueur. En effet, ces deux pays n'ont pas encore finalisé le processus de ratification des conventions.

A part celles avec l'Estonie et Saint-Marin (doc. parl. 5590), des conventions ont déjà été signées avec l'Azerbaïdjan et les Emirats Arabes Unis.

Actuellement, des négociations sont, entre autres, en cours avec l'Inde, le Liban, le Royaume-Uni et la Serbie et le Monténégro.<sup>1</sup>

\*

## 5. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les auteurs du projet de loi estiment que le déchet fiscal résultant de la présente Convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable serait compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des relations économiques entre les deux Etats contractants.

La présente Convention fiscale s'inspire du modèle OCDE en cette matière. Ainsi, la Commission peut limiter ses remarques à quelques points saillants de l'accord bilatéral.

1. Contrairement au modèle OCDE qui définit une entreprise d'un Etat contractant par référence au siège de direction effective des entreprises la Convention opte pour une référence au lieu de résidence de la personne qui exploite l'entreprise (*article 3*).

Il n'est prévu aucun critère d'élimination des doubles résidences pour les sociétés étant donné que la notion de siège de direction effective n'a pas été retenue pour définir les entreprises des Etats contractants. La Convention demande explicitement aux autorités compétentes des deux Etats contractants de trancher les conflits de résidence pour des personnes autres que des personnes physiques (*article 4*).

En ce qui concerne la définition de résident d'un Etat contractant, la Convention ajoute le lieu d'enregistrement à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de résident.

2. La notion d'établissement stable (*article 5*), qui est importante pour la détermination de l'Etat contractant dans lequel le bénéfice réalisé par cet établissement est imposable, diffère aussi légèrement de la définition donnée par le modèle OCDE. La durée d'exercice d'une activité pour exempter son résultat de l'imposition dans cet Etat contractant est ramenée de 12 à 9 mois pour les chantiers de construction ou de montage. La Convention inclut dans cette catégorie d'activités la surveillance de ces chantiers qui normalement ne tombent pas sous la notion d'établissement stable.

<sup>1</sup> [http://www.impotsdirects.public.lu/dossiers/conventions/conv\\_neg/index.html](http://www.impotsdirects.public.lu/dossiers/conventions/conv_neg/index.html) (7.11.2006)

3. La définition des dividendes (*article 10*) a été légèrement modifiée par rapport au modèle OCDE en ne mentionnant pas les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, des parts de mine et des parts de fondateurs. Par contre, une précision a été ajoutée afin de tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations. Le droit d'imposition est partagé entre l'Etat de la source des dividendes et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

4. Concernant l'*article 11* relatif aux intérêts, le Protocole annexé à la Convention prévoit une clause de la nation la plus favorisée pour les intérêts. Cette clause permet au Grand-Duché de revendiquer l'application d'un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu dans la présente Convention lorsque l'Estonie a accepté un taux plus faible lors de la conclusion ou la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat membre de l'OCDE. La clause de la nation la plus favorisée s'applique également si l'Estonie accepte lors de la conclusion ou de la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat d'exempter d'autres intérêts que ceux actuellement prévus au paragraphe 3. Le cas échéant, l'application du taux plus faible ou de l'exemption se fera automatiquement.

5. En ce qui concerne les redevances, le modèle OCDE pose le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La Convention sous rubrique prévoit par contre à son *article 12* le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence. Ainsi, des plafonds sont prévus pour l'imposition dans l'Etat de la source. Ces plafonds s'élèvent à 5% pour les redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et à 10% pour les autres redevances.

Le Protocole prévoit une clause de la nation la plus favorisée pour les redevances. Cette clause s'applique tant à la définition des redevances qu'aux taux réduits de leur imposition ou à une exemption de l'impôt tout court. Elle permet au Grand-Duché de revendiquer l'application d'un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu dans la présente Convention lorsque l'Estonie a accepté un taux plus faible lors de la conclusion ou de la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat membre de l'OCDE. La clause de la nation la plus favorisée s'applique également si l'Estonie accepte lors de la conclusion ou de la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat d'exempter d'autres redevances que celles actuellement prévues au paragraphe 3.

Depuis la mise à jour du modèle de l'OCDE de 1992, le terme „redevances“ ne vise plus les revenus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. A la demande de l'Estonie, la présente Convention inclut ces types de redevances et couvre également les films ou les bandes et les autres moyens de reproduction d'images ou de sons utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées.

6. Contrairement au modèle de l'OCDE, les revenus d'une personne exerçant une profession indépendante dans l'autre Etat contractant sont imposés en cas de présence du non-résident pendant une période de plus de 183 jours sur leur territoire (*article 14*).

7. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Le paragraphe 3 exempte les sommes versées par les régimes de pension complémentaire, pourvu que les cotisations, allocations ou dotations ayant servi à la constitution de la pension complémentaire aient été soumises à l'impôt à la base.

8. L'*article 21* traite du droit d'imposition des revenus qui ne sont pas réglementés dans les articles 6 à 20. Suivant le modèle de l'OCDE, ces revenus sont généralement imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La Convention sous rubrique déroge à cette règle en disposant que ces revenus sont également soumis à l'imposition dans l'Etat de la source.

9. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 23*), le Luxembourg opte, comme à l'accoutumée, pour la méthode de l'exemption, à l'exception des dividendes, des intérêts, des redevances et des revenus des artistes, des sportifs et des revenus qualifiés „autres revenus“ figurant aux articles 17 et 21 de la Convention auxquels s'applique la méthode d'imputation qui, d'une manière générale, a été retenue par l'Estonie.

10. Le modèle OCDE ne tient aucunement compte de certaines entités ou situations qui intéressent particulièrement le Grand-Duché. Il s'agit surtout des organismes de placement collectif et des holdings. Suivant la Convention sous rubrique (*article 28*) sont explicitement exclus du champ d'application:

- les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938,
- d'autres sociétés luxembourgeoises et estoniennes qui sont soumises dans les Etats contractants à une législation fiscale similaire à celle appliquée dans le cas des holdings et
- les revenus qu'un résident estonien tire des sociétés précitées, ni les actions ou autres titres de capital.

\*

Le Conseil d'Etat ainsi que la Commission recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement.

\*

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Tallinn, le 23 mai 2006**

**Article unique.**– Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Tallinn, le 23 mai 2006.

Luxembourg, le 9.11.2006

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

